

CONDITIONS GENERALES DE VENTES - DIONYSUD 2018

1 - ORGANISATION

La manifestation DIONYSUD (ci-après « la Manifestation ») est organisée par Groupe France Agricole, SAS au capital de 10 479 460 Euros, situé 8, cite Paradis - 75493 Paris cedex 10, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 479 989 188 à Paris, ci-après « l'Organisateur ».

Le présent règlement, remis à tout participant, dans le cadre de l'admission de son inscription, définit les conditions et modalités de participation de l'Exposant, à la Manifestation, qui s'engage à les respecter.

En conséquence, toute demande d'admission implique l'adhésion entière et sans réserve de l'Exposant aux présentes conditions générales. Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite de l'organisateur, prévaloir contre les présentes. Toute autre condition contraire, condition générale posée par l'exposant sera donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable à l'organisateur, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

2 - DATES ET LIEU DE LA MANIFESTATION

La Manifestation se déroule les 6, 7 et 8 novembre 2018 au Parc des expositions de Béziers, rue Chiclana - 34500 BEZIERS

Horaires :

Pour les Exposants : de 8h00 à 19h00 les 3 jours

Pour les Visiteurs : de 9h00 à 18h00 les 3 jours

3 - CONDITIONS D'ADMISSION

3.1 - Admission :

a) Les demandes d'admission doivent être adressées à l'Organisateur, avec l'ensemble des pièces nécessaires à l'inscription (dossier d'inscription rempli et signé par une personne habilitée accompagné de l'acompte soit par chèque soit par virement bancaire).

b) La réception de la demande par l'Organisateur implique que la société désireuse d'exposer ait pris connaissance du règlement général figurant dans le dossier d'admission et l'accepte sans réserve. Les demandes d'admission émanant de candidats en situation financière difficile et /ou en situation de débiteur et/ou en contentieux avec l'Organisateur ou son groupe pourront nécessiter la fourniture de pièces complémentaires ou de refus de l'Organisateur.

c) En tout état de cause, les marchandises, produits ou services présentés par l'exposant doivent être conformes aux règles et normes françaises et européennes et entrer dans la nomenclature des éléments admis à être exposés établie par l'organisateur.

d) L'admission est prononcée par une notification officielle de l'Organisateur, faite à l'Exposant dans un délai raisonnable. Une fois cette notification réalisée, l'inscription de l'Exposant est ferme et définitive, aucune demande d'annulation de la part de l'Exposant ne pourra être prise en compte. **L'acompte restera définitivement acquis et l'intégralité des sommes dues.**

e) Le rejet d'une demande d'admission sera également notifié mais pourra ne pas être motivé par l'Organisateur et ne peut donner lieu à dommages et intérêts. L'Organisateur procédera alors au remboursement des sommes versées sauf les droits d'ouverture de dossier.

3.2 - Exposants

Seuls pourront être admis les exposants spécialisés dans les produits et/ou services liés à la filière viti-vinicole, arboricole et de l'oléiculture.

4 - ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITE DES PARTIES

4.1 - Engagements de l'Exposant

a) Une fois l'admission admise, l'Exposant s'engage à s'acquitter des factures émises par l'Organisateur, conformément à sa demande d'inscription.

La location de la surface comprend le marquage au sol du stand et un équipement, décrit dans le dossier d'admission.

b) Les exposants pourront prendre possession de leur emplacement à partir du mercredi 31 octobre 2018, 8h00. L'installation devra être terminée le lundi 5 novembre 2018 à 17h00, veille de l'ouverture. Pendant le montage aucun véhicule ne pourra circuler dans l'enceinte du site accueillant la Manifestation. Cette mesure est indispensable pour permettre les installations finales de la Manifestation.

IMPORTANT : un projet d'aménagement du stand et d'implantation de matériels devra être obligatoirement soumis à l'approbation de l'organisateur. Il est rappelé que tout exposant doit faire valider son plan et les certificats de conformité par l'organisateur, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un prestataire extérieur avant le 1 octobre 2018 afin d'être validé par l'organisateur et le chargé de sécurité.

Tout stand qui ne répond pas aux normes de sécurité sera fermé au public.

c) Sécurité lors de l'installation : Pour les exposants qui montent leurs propres stands, ils s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la tenue du salon et à présenter les certificats de conformité et de bon montage pour le vendredi 2 novembre au plus tard. Il est rappelé que le site est ouvert à tous les exposants qui montent leurs propres structures à partir du mercredi 31 octobre 2018, 8h00.

d) Démontage des stands, les Exposants s'engagent à n'enlever aucun matériel avant le jeudi 8 novembre 2018, 18h00. Le déménagement pourra commencer le jeudi 8 novembre 2018 à partir de 18h30. Tous les stands, décors, matériels et marchandises devront être impérativement retirés pour le vendredi 9 novembre 2018 à 18h00. Ces délais expirés, l'Organisateur, sans que sa responsabilité puisse être engagée, pourra prendre aux frais, risques et périls de l'exposant toutes mesures qu'il jugera utiles pour l'évacuation des matériels et marchandises non retirés et pour la destruction des structures et décors de quelque nature que ce soit, qui n'auront pas été démontés.

e) La participation à la Manifestation par l'Exposant implique par ce dernier, le respect des consignes ou règlement propre, imposées par l'Organisateur.

f) Concurrence déloyale : L'Exposant s'interdit expressément pendant toute la durée de la Manifestation de se livrer à des actes de concurrence déloyale, telles que toutes enquêtes en dehors de son stand, ou la distribution d'objets promotionnels en dehors de son stand, pouvant donner lieu à un détournement à son profit des visiteurs de la manifestation.

g) Sous-location, la cession de tout ou partie de l'emplacement réservé par un Exposant est interdite. L'Organisateur se réserve le droit d'expulser tout Exposant n'ayant pas déposé de dossier d'admission. L'Exposant ne peut présenter sur son emplacement que les produits énumérés dans sa demande d'admission et acceptés par l'Organisateur ; l'Organisateur se réserve le droit de retirer les produits non conformes. Il ne peut faire de publicité sous quelque forme que ce soit pour des sociétés non exposantes. Il lui est interdit de céder ou sous louer tout ou partie de l'emplacement attribué.

h) Douanes, il appartiendra à chaque Exposant d'accomplir les formalités douanières pour les produits en provenance de l'étranger. L'Organisateur ne pourra être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir lors de ces formalités.

i) Droit à l'image, l'Exposant autorise expressément, à titre gracieux, l'organisateur :

- A réaliser des photos ou des films le représentant ainsi que les membres de son équipe de même que les produits exposés sur son stand.
- A utiliser librement ces images sur tous les supports, notamment publicitaires (y compris Internet) en France comme à l'étranger et pour une durée illimitée.
- A citer et reproduire gracieusement sa marque, ou dénomination sociale, tant en France qu'à l'étranger et ce pour une durée illimitée.
- L'Exposant qui ne souhaite pas que tout ou partie de son stand ou un des éléments (logo, marque, modèle, etc.) ou certains membres de son équipe, figurent sur les films ou photographies ou support Internet utilisé pour la promotion du salon doit en avertir préalablement par écrit l'organisateur avant l'ouverture du salon.

4.2 - Engagements de l'Organisateur

a) Attribution des emplacements, l'Organisateur est seul habilité à établir le plan de la Manifestation et attribue les emplacements des stands en tenant compte de la sectorisation de l'exposition et au fur et à mesure des admissions.

L'Organisateur tient compte le plus largement possible des demandes des Exposants et de la nature des produits exposés. Il se réserve toutefois le droit de modifier toutes les fois qu'il le jugera utile l'importance et la disposition des surfaces souscrites par l'Exposant.

L'Organisateur est exonéré de toute responsabilité quant aux emplacements et aucun Exposant ne pourra se prévaloir d'un quelconque préjudice (image, préjudice commercial...), du fait des emplacements. La participation à des Manifestations antérieures ne crée en faveur de l'Exposant aucun droit à un emplacement déterminé.

L'attribution d'un emplacement est communiquée à l'Exposant au moyen d'un plan dans un délai d'environ, un mois avant la date de la manifestation.

b) L'Organisateur se réserve le droit d'interdire ou de limiter les ventes comportant livraison immédiate et sur place à l'acheteur.

c) L'Organisateur a seul le droit d'éditer et diffuser le programme de l'exposition. L'organisateur ne sera en aucun cas responsable des omissions, des erreurs de reproduction, de composition ou autres qui pourront se produire.

5- OCCUPATION ET USAGE DES EMPLACEMENTS

5.1 – L'état, au moment de la prise de possession du stand qui lui aura été attribué, l'exposant sera dans l'obligation de faire constater les dégradations qui pourraient exister dans l'emplacement mis à sa disposition. Cette réclamation devra être faite auprès du Commissariat Général de DIONYSUD, le jour même de la prise de possession ; passé ce délai toute réparation à effectuer lui sera facturée.

Sauf mention contraire, l'emplacement et les matériels et produits mis à disposition de l'Exposant par l'Organisateur sont réputés en bon état. L'emplacement loué et/ou fourni dans le cadre de l'aménagement du stand doit être restitué à l'Organisateur en bon état d'usage. Toutes les détériorations causées au bâtiment ou au sol occupé qui seront constatées lors de la restitution du stand seront facturées à l'Exposant à l'Euro.

5.2 - Commission d'architecture, cette commission est chargée, dans le cadre du plan général d'esthétique et de décoration du Salon, décidé et imposé par l'Organisateur, d'examiner tout projet de construction ou installation personnelle qui serait envisagé par les exposants.

5.3 – Sécurité, les Exposants sont tenus de connaître et de respecter les mesures de sécurité et de se conformer aux clauses générales de sécurité indiquées dans le Guide de l'Exposant.

L'organisateur pourra interdire l'exploitation des stands non-conformes aux dites règles de sécurité.

L'Exposant est averti qu'une Commission de Sécurité vérifiera le respect des consignes de sécurité et de bon montage. L'autorisation d'ouverture d'un stand peut être refusée par cette Commission. L'organisateur décline toute responsabilité en cas de fermeture du stand, ordonnée par la commission. L'Exposant devra être présent sur son stand lors de la visite de la Commission de Sécurité.

5.4 - Besoin en eau, toute demande en besoin d'eau devra être stipulée à l'Organisateur 1 mois avant l'ouverture.

La prestation fera l'objet d'une facture selon les prix indiqués dans le guide de l'exposant.

5.5 – La réclame à haute voix ou à l'aide de microphone ou par l'utilisation de matériel sonore est formellement interdite. Il en est de même pour la publicité.

5.6 - Usage de drone, toute utilisation de drone ou assimilé en dehors de ceux rendus éventuellement nécessaires par les besoins de l'organisation, sont interdits pendant toute la durée de la manifestation. L'organisateur se réserve le droit de déposer une plainte à l'égard de quiconque enfreindrait cette disposition.

5.7 – Enseigne et affichage

Il est interdit de placer des panneaux réclames ou des enseignes à l'extérieur des stands. Les enseignes extérieures sont posées par l'Organisateur selon un modèle commun pour tous les exposants.

5.8 - Aménagements spéciaux

Les exposants ayant choisi d'exposer sur des surfaces nues : l'Exposant est tenu de fournir à l'Organisateur obligatoirement au moins 45 jours avant l'ouverture du Salon, en y joignant toutes explications, justifications, schémas et plans utiles à la bonne compréhension du projet.

5.9 - Décoration et aménagement

La décoration particulière du stand est effectuée par l'Exposant et sous sa responsabilité en tenant compte du présent règlement. Chaque Exposant devra avoir terminé son installation et la mise en place des produits exposés avant la visite de la commission de sécurité, dont l'horaire de passage sera précisé dans le dossier technique de l'Exposant.

5.10 - Tenue des stands

Le stand devra être occupé en permanence pendant les heures d'ouverture par une personne compétente. Aucun exposant ne pourra démonter son stand et ne pourra retirer aucun des articles présentés avant la fin de la manifestation.

Nul ne peut être autorisé à se tenir hors des stands pour faire de la réclame pour un produit ou une technologie exposé ou non. Sont interdites toutes enquêtes de sondage à l'intérieur du Salon sauf si cette enquête est pratiquée par l'Exposant dans le cadre de son seul stand et auprès de ses seuls visiteurs. Les stands doivent être tenus dans un état de propreté impeccable. Le nettoyage de chaque stand doit être achevé avant la matinée d'ouverture du salon et doit être assuré chaque jour avant l'ouverture des portes par les soins de l'Exposant.

6 - ASSURANCE

6.1 - L'Organisateur souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile en tant qu'Organisateur pour toute la durée de l'exposition, délais d'installation et d'enlèvement compris.

6.2 - Les Exposants devront garantir au moyen d'une police d'assurance sans limitation de somme leur responsabilité civile pour tous accidents corporels ou matériels qui pourraient être causés aux tiers par leurs matériels ou moyens d'exposition et devront respecter les règles en vigueur. Les Exposants devront être assurés contre l'incendie et le vol de

leurs matériels et contre le recours des tiers en cas de communication de l'incendie. L'Organisateur décline toute responsabilité à l'égard de ces risques. En cas de sinistre, l'exposant déclare renoncer à tout recours contre Groupe France Agricole.

Les Exposants qui auront des matériels en fonctionnement devront être assurés et devront pour leur mise en marche, exiger la présence d'une personne qualifiée et habilitée par l'exposant pour assurer cette fonction.

6.4 - Pour le cas où la responsabilité de l'Organisateur serait engagée, toute réclamation, pour être recevable, devra être faite par écrit auprès du comité d'organisation et en cas de vol, auprès de la gendarmerie ou des services de police. Les réclamations non formulées dans les 2 jours qui suivent la manifestation ne seront pas prises en considération.

7 - MODALITES FINANCIERES

- a) L'Exposant s'engage à s'acquitter de l'acompte de 50% joint à sa demande d'admission.
- b) Du solde de sa demande, au plus tard le vendredi 5 octobre 2018, en exécution de la facture émise par l'Organisateur.

Ce paiement sera réalisé par chèque ou virement bancaire au plus tard quinze jours après la date d'émission de la facture sans possibilité d'escompte pour paiement anticipé ou au comptant.

b) Toute somme non payée à l'échéance figurant sur les factures pourra entraîner l'application de pénalités de retard d'un montant égal à trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur à la date d'échéance majoré de deux points, outre l'application d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, ainsi que la possibilité pour l'Organisateur:

- de suspendre l'exécution de ses prestations et refuser notamment l'accès de l'Exposant à la Manifestation.
- de considérer l'adhésion résiliée par l'Exposant et donc de disposer de l'emplacement attribué.

8 – ANNULATION - FORCE MAJEURE

1. L'Organisateur peut annuler ou reporter la manifestation s'il constate un nombre notablement insuffisant d'inscrits. L'exposant inscrit se voit alors restituer le montant de son acompte ou de sa participation. Jusqu'au jour de la clôture des inscriptions, l'Exposant assume la totalité des risques liés à la non-réalisation éventuelle de la manifestation et notamment la charge exclusive des frais qu'il aura cru devoir engager en prévision de la manifestation.

2. Les Parties ne seront pas responsables de l'inexécution de leurs obligations en cas de survenance d'un cas de force majeure, rendant impossible l'exécution du Contrat, qui suspend de plein droit les obligations de chacune des parties sans donner lieu à une indemnisation quelconque au bénéfice de l'une ou l'autre.

En cas d'annulation de la Manifestation par l'Organisateur, pour cause de survenance d'un cas de force majeure, il n'y aura lieu à aucun dommages et intérêts ou compensation de quelque nature qu'elle soit, aux Participants.

Sont notamment réputés événements de force majeure, toutes situations nouvelles sanitaire, climatique, économique, politique ou sociale, qui sont indépendantes, imprévisibles et irrésistibles pour les parties, et notamment les grèves, actes terroristes, guerres, épidémie, conditions climatiques hors normes, incendies, explosions, inondations, tempêtes, actes de l'autorité publique ainsi que tout empêchement né d'une modification dans la réglementation des produits et plus généralement, ceux retenus par les cours et tribunaux français.

Dans cette hypothèse, les sommes restant disponibles, après le paiement de toutes les dépenses engagées seront réparties entre les exposants au prorata des sommes versées entre eux, sans qu'ils puissent exercer un recours à quelque titre que ce soit contre l'Organisateur.

Il est précisé que l'Exposant peut s'assurer contre le risque « Annulation ».

9 - RESPONSABILITE DE L'ORGANISATEUR

9.1 - L'Organisateur est exonéré de toute responsabilité concernant les préjudices qui pourraient être subis par les Exposants (y compris les troubles de jouissance et tous préjudices commerciaux) pour quelque cause que ce soit.

9.2 - L'Exposant sera seul responsable du contenu (texte, visuel) de sa communication. Il garantit l'Organisateur de tous recours à cet égard et l'indemniser de tous préjudices qu'il subirait du fait de la publication de son insertion.

9.3 – Pour le cas où la responsabilité de l'Organisateur serait engagée, toute réclamation pour être recevable devra être formulée dans les 5 jours ouvrés qui suivent la fin de la manifestation.

10 - COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES

L'Exposant accepte la collecte de fichiers nominatifs le concernant dans le cadre de la présente Manifestation et de recevoir des propositions de partenaires. Par application des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 et ses avenants, ces fichiers sont déclarés à la C.N.I.L. L'Exposant peut s'adresser à GROUPE France AGRICOLE - 8, cité Paradis – 75010 PARIS s'il souhaite exercer son droit d'accès et de rectification, modification ou suppressions pour les informations le concernant.

11 - RECLAMATIONS ET CONTESTATIONS

Toute réclamation devra être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception dans les dix jours suivant la clôture de la Manifestation ; à défaut, aucune réclamation ne pourra être prise en compte. En cas de différend, les Parties tenteront de trouver une solution amiable. A défaut, contestation, il sera fait application du droit français et compétence expresse est attribuée au Tribunal de Commerce de Paris.